

## MINISTRE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**14 JUILLET 1989. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française  
fixant la répartition des compétences  
entre les membres du Collège de la Commission communautaire française**

Le Collège,

- Vu l'article 108<sup>ter</sup>, § 3, de la Constitution;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;
- Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;
- Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions,

Arrête :

**Article 1er.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « loi spéciale », la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

**Art. 2.** M. Georges Désir, membre du Collège, est compétent pour :

- la politique culturelle telle que prévue à l'article 4 de la loi spéciale;
- la politique de l'aide aux personnes prévue à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale;
- les autres compétences prévues à l'article 108<sup>ter</sup>, § 3, de la Constitution.

**Art. 3.** M. Jean-Louis Thys, membre du Collège, est compétent pour :

- la politique de santé prévue à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale.

**Art. 4.** Le présent arrêté règle les matières visées à l'article 108<sup>ter</sup>, § 3, de la Constitution, dans les limites de l'article 64, § 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

**Art. 5.** Le présent arrêté produit ses effets le 14 juillet 1989.

**Art. 6.** Les membres du Collège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Le Ministre de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale,  
G. DESIR

Le Ministre de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale,  
J.-L. THYS

**14 JUILLET 1989. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française  
portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Collège**

Le Collège,

- Vu l'article 108<sup>ter</sup>, § 3, de la Constitution;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;
- Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et notamment en ses articles 74 et 75;
- Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège de la Commission communautaire française;
- Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été modifié par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;
- Vu l'urgence, justifiée par la nécessité qu'a le Collège d'assurer sans délai son fonctionnement,

Arrête :

**Article 1er.** Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, le Collège délibère collégalement, selon la procédure du consensus suivie au Conseil des Ministres, et définit les orientations politiques dans les matières qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française.